

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LANHOUARNEAU

- CERTIFICAT D'URBANISME D'OPERATION -

Le maire de LANHOUARNEAU,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme, indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain ;

situé **305 Linguer 29430 LANHOUARNEAU**

cadastré **C0687, C0693, C1234**

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en **l'implantation d'un local à usage de bureau destiné à une activité professionnelle exercée à domicile. La construction envisagée est une structure légère de type container, présentant une emprise au sol de 18 m2 (6m x 3m x 2,60 HT). Elle sera habillée de bardage bois afin d'assurer son intégration dans le paysage environnant et de limiter son impact visuel, sur plots. Le bâtiment comprendra un espace de travail ainsi qu'un sanitaire équipé d'un WC. Le raccordement aux réseaux sera assuré par les équipements existants de la parcelle, notamment l'assainissement individuel en place. Le projet ne génère pas de modification notable de la topographie du terrain et s'inscrit dans une logique d'occupation limitée de l'espace. L'ensemble du projet présente un caractère discret et réversible, compatible avec l'environnement bâti et naturel existant., présentée le 24/04/2026 par Pichet-juhl Daniel André 7 Clos des Muriers 68000 COLMAR,**

et enregistrée par la mairie, sous le n° :

CU 029 111 26 00024

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 04/02/2004 et par arrêté préfectoral du 06/08/2004,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18/04/2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19/03/2025 actant la présentation et le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant que la construction n'est pas nécessaire à une exploitation agricole,

Considérant que l'annexe non accolée à l'habitation existante n'est pas implantée au plus près de l'habitation et à l'intérieur d'une enveloppe à 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elle dépend,

Considérant que le fonctionnement et le lien d'usage de cette annexe n'est pas lié à l'habitation existante,

C E R T I F I E

Article 1

Le terrain, objet de la demande, ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé en zone **non constructible** de la carte communale.

Cependant compte tenu qu'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat est en cours d'élaboration, toute demande de permis de construire ou de déclaration préalable pourra éventuellement faire l'objet d'un sursis à statuer conformément à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

PT2-S195 - PT2 - Télécommunications protection contre les obstacles: Secteur de dégagement

T4-S196 - T4 - Servitude aéronautique de balisage

T5-S199 - T5 - Servitude aéronautique de dégagement (protection).

Le terrain est situé dans une zone de sismicité - zone 2 (faible.).

Article 3

Le terrain n'est pas soumis au droit de préemption urbain.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus sur le domaine public est le suivant :

Eau potable : non desservi

Électricité : non desservi

Assainissement : non desservi

Voirie : desservi

Fait à LANHOUARNEAU, le - 1 JUIN 2026

Le Maire :

M. Stéphane RIOU



Le présent certificat a été transmis au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131.2-6° du code général des collectivités territoriales, le

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (RENNES) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.